



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ

de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2024
SAD La Mutualité Bretagne Domicile - LORIENT
Section interventions PH
SIRET : 39517122600230

2024 - 161

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
 - les articles L. 312-1 et L. 313-1 relatifs aux établissements et services visés et à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2023-2028 adopté par le Conseil départemental le 16 décembre 2022 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAD La Mutualité Bretagne Domicile ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour l'année 2024 ;
- VU Les points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 du règlement départemental d'aide sociale ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) La Mutualité Bretagne Domicile - département du Morbihan et ses avenants ;
- VU Le nombre prévisionnel d'heures d'intervention au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère pour l'année 2024 ;
- VU L'activité relevant du financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère effectuée au cours de l'exercice précédent ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

En application du CPOM susvisé, le tarif horaire de 23,50 € TTC mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est appliqué à la tarification des interventions du SAD La Mutualité Bretagne Domicile. Pour les heures financées par le département au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère, ce tarif permet :

- La valorisation des plans d'aide ou de compensation,
- Le calcul de la prise en charge financière du département,
- Le calcul de la participation légale des bénéficiaires de l'APA,
- La facturation mensuelle par le service prestataire des interventions aux bénéficiaires et au département.

ARTICLE 2

A compter du 1er janvier 2024, le tarif horaire du SAD La Mutualité Bretagne Domicile signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à **33,43 € TTC** dont 6,66 € au titre des mesures salariales.

Ce tarif permet le calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent pour l'APA, la PCH ou l'aide-ménagère.

ARTICLE 3 – dotation de fonctionnement :

Le tarif horaire fixé à l'article 2 permet également le calcul de la dotation prévisionnelle du service signataire d'un CPOM avec le département. Cette dotation valorise l'activité du SAD au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

A – Dotation prévisionnelle 2024

Sur la base de l'activité prévisionnelle 2024, la dotation prévisionnelle s'élève à 451 226,18 €.

Cette dotation est versée à hauteur de 100,00 %, soit un montant de **451 226,18 €**.

B – Régularisation de la dotation prévisionnelle n-1

La dotation prévisionnelle versée au titre de l'année n-1 fait l'objet d'une régularisation d'un montant de **-29 093,38 €** au vu de l'activité réalisée par le SAAD au cours de l'exercice.

C- Versement de la dotation prévisionnelle 2024 et régularisation n-1

Le présent versement s'élève à **422 132,80 €**. Il intervient selon la ventilation suivante :

a) - Dotation au titre du maintien de tarif : **138 972,96 €**

PCH prestataire : **125 504,22 €**

Aide-ménagère aux personnes handicapées : **13 468,74 €**

b) – Dotation au titre de l'impact des mesures salariales : **283 159,84 €**

Prestations aux personnes handicapées : **283 159,84 €**

ARTICLE 4 – dotation complémentaire qualité :

Le montant de la dotation complémentaire qualité attribuée au SAD La Mutualité Bretagne Domicile est fixé à **60 000 €** pour l'année 2024.

Cette dotation est versée à hauteur de 100,00 %, soit un montant de **60 000 €** dont le versement est ventilé comme suit :

PCH prestataire : Versement prévisionnel sur compte PCH : 54 185,02 €

Aide-ménagère aux personnes handicapées : 5 814,98 €

ARTICLE 5

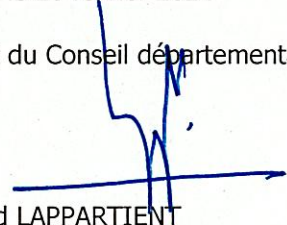
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 6

Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du département (www.morbihan.fr).

à VANNES, le 20 février 2024

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT